

Le 5 octobre 2023

PAR SDÉ

Me Véronique Dubois, Secrétaire
Régie de l'énergie
500, boulevard René-Lévesque Ouest
5^e étage, bureau 5.100
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Joelle Cardinal
Avocate

Hydro-Québec - Affaires juridiques
4^e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : (514) 289-2211, poste 5211
Télec. : (514) 289-2007

C. élec. : Cardinal.Joelle@hydroquebec.com

OBJET : Demande d'adoption de huit normes de fiabilité liées à l'établissement des limites d'exploitation du réseau (SOL) - Hydro-Québec par sa direction principale Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau (DPCMÉER) dans ses fonctions de coordonnateur de la fiabilité au Québec (le « Coordonnateur »)
Votre dossier : R-4229-2023
Notre référence : LTG07275

Chère consœur,

La présente fait suite à la lettre de la Régie de l'énergie du 28 septembre 2023, par laquelle la Régie demandait au Coordonnateur certaines précisions au dossier susmentionné. Le Coordonnateur effectue par la présente les précisions demandées par la Régie.

1. Présentation de la demande

La Régie mentionne dans sa lettre que des suivis des modifications subsistent à la pièce B-0034. À cet effet, le Coordonnateur dépose la pièce **HQCF-1, document 1** révisée exempte de suivi des modifications.

2. Les informations présentées en lien avec les normes PRC-002-3 et PRC-002-4

La Régie note dans le complément de preuve déposée le 31 août dernier que les informations présentes pour la PRC-002-3 à la pièce [B-0046](#) sont aussi valides pour la norme PRC-002-4 et demande au Coordonnateur de préciser si les informations présentées dans le cadre de la consultation publique QC-2023-01 à la pièce [B-0036](#) en lien avec la norme PRC-002-3 sont aussi valides pour la norme PRC-002-4.

Le Coordonnateur soumet que les modifications apportées à la version 3 de la norme font parties intégrantes de la version 4 de la norme. Ainsi, il confirme conséquemment que les informations présentées à la pièce [B-0036](#) (pour la section portant sur le projet QC-2023-01) sont donc aussi valide pour la norme PRC-002-4.

3. Références au projet 2021-04 de la NERC

La Régie demande au Coordonnateur de modifier le texte cité extrait de la pièce [B-0036](#), afin d’y inclure la description de la phase I du Projet de la NERC 2021-04 en lien avec les modifications apportées dans la norme PRC-002-4.

Le Coordonnateur précise que le projet de consultation publique QC-2023-05 portait sur la phase 1 du projet de la NERC 2021-04 – *Modifications to PRC-002 Phase 1* et que les informations présentées à la pièce [B-0036](#), plus précisément au texte du chapitre 2 à la page 17 de ce document, présentent la description de la phase 1 du Projet de la NERC 2021-04 en lien avec les modifications apportées à la norme PRC-002-4.

Au cours de la mise en œuvre de la norme PRC-002-2, la NERC a identifié deux (2) opportunités d’amélioration de la norme qui sont traitées dans deux (2) phases distinctes du projet 2023-04 de la NERC. La norme PRC-002-4 est le produit de la conclusion de la phase 1 et apporte des révisions à la norme concernant les notifications et les exigences relatives aux données de surveillance des perturbations.
[nous soulignons]

À la lumière de ce qui précède, le Coordonnateur comprend que les informations demandées par la Régie se retrouvent dans le document tel que déjà déposé.

4. Publication de l’avis public

Le Coordonnateur confirme que l’avis aux personnes intéressées a été transmis aux entités visées et qu’il a également été diffusé sur son site internet en date du 3 octobre 2023.

Veuillez recevoir, chère consœur, l’expression de nos salutations les meilleures.

(s) Joelle Cardinal

JOELLE CARDINAL

JC/jl

p.j.